



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

16 novembre 2016

AVIS II/64/2016

relatif au projet de loi N° 6893

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;
3. modifiant a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Santé, e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

..... AVIS

Le 16 mars 2016 la Chambre des salariés a émis un avis relatif au projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles transposant

- la directive 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPEEN DU CONSEIL du 7 septembre 2005
- relative à la reconnaissance des qualifications professionnels et
- la directive 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualification professionnelles et le règlement (UE) no 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») ; portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;
- modifiant
- la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
- la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
- la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
- la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé »,
- la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;
- abrogeant
- la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur,
- la loi modifiée du 19 juin 2009
 - 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
 - a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
 - b) de la prestation temporaire de service
 - 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
 - 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
 - a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
 - b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles,
- la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines profession réglementées relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Par lettre du 27 septembre 2016, Monsieur Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, nous a fait parvenir les propositions d'amendements parlementaires du 19 septembre 2016.

L'objet du projet de loi

1. L'objectif du projet de loi relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) no 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire d'un système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

2. Plusieurs lois transposant les éléments de la directive 2005/36/CE en plus des modifications apportées par la directive 2013/55/UE rendent la lisibilité des différentes dispositions peu aisée. Ce projet de loi devrait donc contribuer à en améliorer la qualité législative.

3. Le présent projet de loi aligne différentes procédures pour les professions du domaine de la santé sur des modèles déjà en place pour les professions médicales.

Les observations de la CSL

1. Ad art. 6 : La CSL constate que les remarques concernant l'article 6 du projet de loi qui - par l'admission d'office de prestataires étrangers aux organisations professionnelles - désavantage les prestataires luxembourgeois, n'ont pas été pris en compte.
2. Ad art. 11 : à l'article 11, qui regroupe les qualifications en différents niveaux, la proposition de la CSL qui a été d'inclure la correspondance avec les huit niveaux du cadre européen des certifications (CEC), respectivement du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), n'a pas été intégrée. Or, cette précision contribuerait à la transparence et éviterait des problèmes lors de la détermination des équivalences entre les formations acquises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et celles acquises dans d'autres pays de l'Union Européenne. L'ajout de cette correspondance trouve toute sa pertinence dans le cadre de la démarche de reconnaissance des qualifications au niveau européen.
3. Ad art 50 : le point f de cet article fait référence à une taxe qui serait due dans le cadre de la procédure de reconnaissance ou pour l'obtention d'une autorisation d'exercer. Comme évoqué dans l'avis du 16 mars 2016 il ne nous semble pas raisonnable d'exiger une taxe pour la reconnaissance d'une qualification légitimement acquise dans un état membre de l'Union Européenne. La même remarque s'applique aux articles 71, 72, 73 et 77, ainsi qu'aux articles 67 et 68 concernant la délivrance d'un extrait de l'inscription au registre des diplômes.

Le paragraphe (3) de l'article 50 prévoit la possibilité de mesures de vérification s'il existe des doutes sérieux et concrets quant à la certification du professionnel. La CSL réitère l'importance de déterminer avec précision la nature des informations pouvant être demandées, cela afin d'éviter des abus et des problèmes concernant la protection des données.

4. Ad art. 53 : cet article autorise explicitement des vérifications concernant les connaissances linguistiques en cas de doute « sérieux et concret » et stipule que le contrôle en question devrait être proportionné avec l'activité à exercer. Notre chambre professionnelle insiste sur le fait qu'il faudrait préciser ce qui constitue un doute sérieux et concret. En outre, il manque des précisions concernant la nature du contrôle linguistique proportionné.
5. Ad art. 71, 72, 73, 76 et 77 : malgré notre avis du 16 mars aucun des amendements proposés ne tient compte de nos remarques concernant le contrôle linguistique, à savoir la nécessité de préciser quel serait le niveau de langue exigé et surtout de prévoir un délai raisonnable pour l'apprentissage des langues concernées.

6. Ad art. 72 : notre chambre professionnelle insiste que le texte du projet de loi sous rubrique soit modifié en sorte que l'obligation de se conformer au code déontologique soit réintroduite.
7. Ad art. 73 : la CSL rend attentive à l'insuffisance des ressources financières et humaines au sein du Conseil supérieur de certaines professions de santé pour prendre en charge la gestion des fonctions académiques et des titres pouvant être portés par les professionnels concernés.

Nous rappelons le fait que l'autorisation d'exercer devient caduque au cas où la profession n'aurait pas été exercée au Luxembourg risque de désavantager les personnes ayant choisies de pratiquer à l'étranger pendant une durée supérieure à 24 mois.

8. Ad art. 77 : nous maintenons qu'il est inacceptable que le collège médical, constitué exclusivement de médecins et de pharmaciens, puisse décider de l'autorisation d'exercer ou non des psychothérapeutes. Nous renvoyons le lecteur à notre avis du 16 mars 2016 pour plus de précisions.

En conclusion

La CSL suggère que le projet de loi sous rubrique soit revu en tenant compte de ses commentaires ci-dessus.

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.